

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-105**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 août 2007,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 août 2007, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de la réclamation de M. D.H., détenu à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône en mars 2007.*

*La Commission a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection de l'administration pénitentiaire qu'elle avait sollicitée auprès du garde des Sceaux.*

*Elle a entendu le détenu, M. D.H. à la maison d'arrêt de Lyon, ainsi que MM. D.L., N.P., N.B., A.M., surveillants pénitentiaires, et M. J.H., directeur de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône à l'époque des faits.*

**> LES FAITS**

Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 2006, M. D.H. est incarcéré depuis 2003. La Commission a été saisie de deux incidents qui se sont produits lors de la détention de M. D.H. à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

**Concernant l'incident du dimanche 4 mars 2007 :**

Ce jour-là, en début d'après-midi, MM. D.L. et N.P., surveillants, se sont dirigés vers la cellule de M. D.H. pour effectuer le sondage des barreaux de sa fenêtre. M. D.L. est entré dans la cellule, tandis que son collègue M. N.P. est resté sur le pas de la porte.

Tout en sachant que c'était interdit, le détenu avait, selon ses dires, l'habitude de suspendre une serviette de toilette enroulée dans un élastique devant la fenêtre. Ceci n'a pas empêché M. D.L. de procéder aux sondages des barreaux, la fenêtre étant entrouverte. Cependant, pour faire respecter le règlement, il a demandé à M. D.H. de retirer sa serviette, qui, selon lui, était dépliée.

M. D.H. a, dans un premier temps, refusé de déférer à cet ordre, puis, craignant que les surveillants lui prennent la serviette sans la lui rendre, a fini par la retirer de la fenêtre. Les deux surveillants s'apprêtaient à quitter la cellule, lorsque M. N.P. a fait remarquer à son collègue que M. D.H. avait replacé la serviette à la fenêtre. Les deux surveillants se sont alors approchés de M. D.H. pour la lui retirer. Saisissant un bout de la serviette, M. D.L. a tiré dessus, puis avec le renfort de M. N.P., le détenu, perdant l'équilibre, après que sa tête a

heurté le mur, s'est retrouvé sur son lit, où il a été maintenu de force, par des pressions sur le cou, d'après le détenu, ou sur le torse, d'après les surveillants.

Après cet incident, M. D.H. a constaté dans son miroir, que la chaîne qu'il portait au cou avait laissé des traces de griffures, mais pas de traces de sang. Partant en promenade, il a fait constater les traces par d'autres détenus, dont certains ont produit un témoignage écrit.

Remontant de promenade vers 15h35, M. D.H. a vu Mme F.C., lieutenant pénitentiaire, responsable de l'ensemble de la détention les week-ends, pour lui montrer son cou en lui demandant d'aller à l'infirmerie. Celle-ci lui a indiqué que cela n'était pas possible et qu'il devait voir ce problème avec le surveillant d'étage.

A la suite de cet incident, M. D.H. a comparu devant la commission de discipline et a été sanctionné de trente jours de confinement, privé d'atelier, de sport, de bibliothèque, de cantine, de radio et de télévision. De plus, cette sanction aurait conduit le juge de l'application des peines à lui retirer un mois de réduction de peine sur les trois mois qui lui avaient été accordés précédemment.

Il a adressé une plainte au procureur de la République de Villefranche-sur-Saône.

M. D.L. a déclaré à la Commission qu'il avait remis à son directeur une plainte contre M. D.H., pour propos calomnieux et tentative de discréditer la profession, mais qu'il n'a pas donné suite à celle-ci, sur les conseils de policiers du commissariat local.

#### **Concernant l'incident du dimanche 20 mai 2007 :**

Ce jour-là, alors que M. D.H. est absent de sa cellule, MM. A.M. et N.B., surveillants, ont procédé à la visite de celle-ci dans le cadre du sondage quotidien des barreaux.

Tandis que M. A.M. sondait les barreaux, M. N.B est resté sur le pas de la porte et a découvert une anomalie dans l'emplacement du radio-réveil, puis a trouvé de la drogue qui y était dissimulée. Ils ont immédiatement averti leur direction et ont reçu l'ordre de procéder à une fouille complète de la cellule.

M. D.H., de retour de promenade, a été conduit dans les douches pour une fouille à corps effectuée par deux surveillants dont M. A.M., et en présence, plus ou moins à l'extérieur des douches, de six surveillants.

M. A.M. a dit à M. D.H. qu'on avait trouvé du « shit » dans sa cellule.

A la suite de cette découverte, M. D.H. a comparu le 5 juin 2007 devant la commission de discipline, qui l'a condamné à quinze jours de quartier disciplinaire.

Ce même jour, une radio FM et le quotidien « Le Progrès » faisaient état de la comparution de M. D.H. devant la commission de discipline à la suite de la découverte d'une substance illicite dans sa cellule, le quotidien publiant, de plus, des extraits du journal intime du détenu.

#### **> AVIS**

#### **Sur l'incident du 4 mars 2007 :**

D'après le témoignage du directeur de la maison d'arrêt de l'époque (actuellement en fonction à Rennes), il y avait de fortes pressions pour que le détenu D.H. fasse l'objet d'une surveillance particulière, afin de prévenir toute tentative d'évasion, compte tenu de la gravité des faits qui lui étaient reprochés et de la grande publicité qui leur avait été donnée. Ce détenu, qui était affecté aux ateliers avec la qualification de contremaître, avait de manière

générale un comportement de leader mais ne posait pas de difficultés particulières en dehors des deux incidents qui ont justifié la saisine de la CNDS.

#### Le sondage des barreaux :

Conformément à la réglementation, les opérations de sondage de barreaux, visant à prévenir une évasion par sciage ou descellement de ceux-ci, sont effectuées de manière aléatoire et fréquente. Deux agents les réalisent, l'un portant la barre de sondage, l'autre restant à l'entrée de la cellule, chargé d'assurer la sécurité de son collègue et de procéder à un examen visuel superficiel.

Si tous les protagonistes de l'incident conviennent que la présence de la serviette n'a pas empêché le sondage des barreaux de la fenêtre qui était ouverte, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si, comme le disent les surveillants, celle-ci était déployée, assombrissant la cellule et gênant la surveillance de celle-ci par l'œilleton, ou, comme l'affirme M. D.H., enroulée dans un élastique.

La Commission considère que le sondage des barreaux ayant été effectué, il n'était pas nécessaire de provoquer un incident en tentant de récupérer cette serviette par la force. Partageant le point de vue de l'Inspection, la Commission estime que l'intervention des agents, « peu maîtrisée », « n'a pas présenté un caractère suffisamment rigoureux » et qu'« il eût mieux valu qu'ils rendent compte de cette difficulté à l'officier avant de retirer la serviette. »

La Commission n'est pas en mesure de déterminer si, comme l'affirme M. D.H., un surveillant aurait tenté de l'étrangler ou si, comme l'affirment les surveillants, une forte pression sur le thorax a été pratiquée.

La Commission n'est pas, non plus en mesure de déterminer si, comme le prétend M. D.H., le surveillant qui lui a serré le cou portait des gants ou si, comme le soutient le surveillant, il ne les portait pas (les gardant au ceinturon), car les surveillants ne mettent leurs gants que lors d'intervention après une alarme.

La Commission estime cependant que les traces des éraflures occasionnées lors de cet incident étaient heureusement légères puisqu'elles ont disparu très rapidement.

La Commission estime que les deux surveillants auraient dû faire un rapport circonstancié de cet incident et ne pas se contenter d'un rapport oral incomplet.

#### Le refus d'une consultation à l'infirmerie :

Selon le témoignage de Mme F.C., responsable de la détention pendant le week-end et présente lors de la remontée de promenade des détenus le dimanche 4 mars 2007, l'infirmière est présente à l'UCSA jusque vers 15h15.

La remontée de promenade des détenus commence à 15h30. Lorsque M. D.H. s'est adressé à elle en demandant à aller à l'infirmerie, il devait être approximativement 15h35 ; Mme F.C., sachant que l'infirmière n'était plus au service médical et considérant que son état — à l'évidence — ne justifiait pas une mesure d'urgence, a conseillé à M. D.H. de voir cette question avec le surveillant d'étage, à qui il pouvait remettre une demande écrite pour être reçu le lendemain à l'UCSA.

De plus, au cas où M. D.H. n'aurait pas voulu s'adresser à un surveillant avec qui il avait eu un incident, il aurait pu dès le lendemain, à l'occasion de sa sortie de cellule, déposer sa demande écrite dans la boîte prévue à cet effet.

Mme F.C., préoccupée par cette question, a pu vérifier le lendemain, que M. D.H. n'avait formulé aucune demande de consultation à l'UCSA. Interrogé à ce sujet par la Commission,

M. D.H. a indiqué que le lendemain, les traces sur son cou ayant disparu, il avait trouvé inutile de faire une demande de consultation.

La Commission estime que le refus — justifié — d'accès à l'UCSA opposé à la demande de M. D.H. ne constitue pas un manquement à la déontologie.

#### Les poursuites disciplinaires et la sanction infligée :

La Commission considère que le caractère mineur de cet incident et le fait qu'il ne s'était jamais produit auparavant, alors que le sondage de barreaux est quotidien, ne justifiaient pas des poursuites disciplinaires ou en tout cas pas l'importance de la sanction qui a été prononcée, compte tenu de ce que le sondage des barreaux avait pu être effectué sans difficulté et qu'en définitive, le détenu avait retiré la serviette. Le seul reproche qui lui était fait étant de l'avoir remise, alors que les agents quittaient sa cellule.

#### **Sur l'incident du dimanche 20 mai 2007 :**

##### La découverte d'une substance illicite dans la cellule de M. D.H. :

M. D.H. a toujours affirmé que cette drogue n'avait pas été introduite par lui dans sa cellule, qu'il ne fume pas et qu'il n'est pas usager de drogue, ce qui a été confirmé par des tests réalisés au service médical de la prison.

Il a indiqué à la Commission qu'il ne bénéficiait pas de parloirs grâce auxquels il aurait pu se procurer cette drogue et qu'il est aisé de vérifier la liste des achats qu'il a effectués en cantinant, qui démontrerait qu'il n'a pu acquérir de biens pouvant lui servir de monnaie d'échange pour « acheter » de la drogue. Il a affirmé être victime d'une machination de la part de M. A.M., qui, quelques jours plus tôt, lui aurait proposé de vendre de la drogue contre l'assurance d'une détention tranquille, ce qu'il avait refusé.

Le 2 octobre 2007, le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône a prononcé la relaxe de M. D.H., au motif que la substance découverte dans sa cellule le 20 mai 2007 n'a été placée sous scellé que le 12 juin 2007. Le parquet a fait appel et la cour d'appel de Lyon a ordonné une expertise portant sur les substances découvertes, qui se sont bien révélées illicites. Par arrêt du 4 novembre 2008, la cour d'appel de Lyon a relaxé M. D.H. des faits de détention de stupéfiants.

A la suite de la plainte de M. D.H. adressée au procureur de la République, une information a été confiée à un juge d'instruction de Villefranche-sur-Saône sur un trafic de drogue à l'intérieur de la maison d'arrêt.

La Commission n'est pas en mesure de déterminer la provenance des seize grammes de cannabis trouvés dans la cellule de M. D.H. et ignore le résultat des investigations du juge d'instruction.

##### L'information du détenu et la fouille à corps dans les douches :

M. D.H. a indiqué à la Commission qu'il n'avait pas été prévenu de la découverte de substances illicites dans sa cellule lors de sa fouille et qu'il n'a été avisé d'un rapport d'incident que le 25 mai dans le bureau du surveillant d'étage. Au vu des différents témoignages, la Commission estime que l'information du détenu n'a pas été complète.

La Commission ne peut établir si la porte de la cellule des douches étaient grande ouverte, permettant ainsi, comme le souligne M. D.H., à tous les surveillants présents, d'assister à sa fouille, ou si elle était légèrement poussée, préservant ainsi la dignité du détenu.

La Commission estime que le détenu n'ayant fait preuve d'aucune opposition à sa fouille, la présence de plus de deux surveillants était inutile.

#### La publication d'extraits du journal intime :

Répondant à la Commission, sur les mesures qu'il avait prises à la suite de la publication, dans le quotidien « Le Progrès » du 5 juin 2007, d'informations sur la comparution en commission de discipline le jour même et sur la publication d'extraits du journal intime du détenu, le directeur de la maison d'arrêt a indiqué qu'il avait été surpris de cette publication, qu'aucun journaliste n'avait pris contact avec lui et que la presse ne mentionnait jamais les audiences disciplinaires, sauf dans les cas d'une agression de personnel, car cela conduit alors les syndicats à intervenir et les journalistes à vérifier leurs informations auprès de lui.

Le directeur a indiqué qu'il n'avait pas d'explication sur l'origine de la fuite, et qu'il n'avait pas d'éléments lui permettant d'avoir des suspicions.

Il a souligné que des éléments du journal intime du détenu avaient été transmis par lui-même au juge d'instruction à l'époque où l'instruction, concernant les faits à l'origine de la condamnation de l'intéressé, était toujours en cours.

A l'époque, après la condamnation de M. D.H., celui-ci avait fait appel, et cet appel était programmé pour le mois de décembre 2007.

Le directeur a de plus souligné que cet article de presse provenant d'une fuite ne mettait pas M. D.H. en difficulté, et n'était pas à la gloire de la pénitencier, sous-entendant que la fuite ne provenait pas de l'administration pénitentiaire.

La Commission déplore vivement la publication d'écrits confidentiels appartenant au détenu, qui porte gravement atteinte à sa vie privée, mais n'est pas en mesure de déterminer l'auteur de la fuite.

### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission relève que ces deux incidents se sont déroulés un dimanche lorsque le personnel de direction est absent de la détention ; elle recommande que les procédures d'information lors d'incidents soient immédiatement transmises à la direction par écrit.

La Commission estime qu'il conviendrait de rappeler au personnel de direction, qu'aux termes de l'article D.251-5 du code de procédure pénale, les sanctions prononcées par les commissions de discipline doivent être proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur.

La Commission considère, que lorsqu'il est décidé de procéder à la fouille d'une cellule, celle-ci devrait être effectuée, dans toute la mesure du possible, en présence du ou des occupants de cette cellule, par assimilation aux prescriptions du code de procédure pénale en matière de perquisition, et que des instructions devraient être données en ce sens aux personnels de l'administration pénitentiaire.

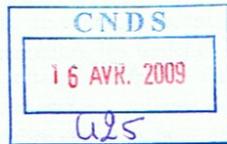
*Adopté le 9 février 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :**



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 11 février 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les incidents qui se sont produits lors de la détention de M. D H à la maison d'arrêt de Villefranche sur Saône, les 4 mars et 20 mai 2007.

La Commission relève tout d'abord que « ces deux incidents se sont déroulés un dimanche lorsque le personnel de direction est absent de la détention », et elle recommande « que les procédures d'information lors d'incidents soient immédiatement transmises à la direction par écrit ».

Dans les établissements pénitentiaires, le service de surveillance est assuré pendant les week-ends par des surveillants encadrés par un ou des premiers surveillants, et/ou un ou des officiers qui, selon la taille de l'établissement, sont présents sur place ou sont d'astreinte à leur domicile. Les surveillants doivent rendre compte de tous les incidents qui peuvent survenir, en rencontrant le premier surveillant ou en lui téléphonant. C'est au premier surveillant de donner au surveillant concerné des instructions pour que celui-ci rédige un « compte rendu professionnel », notamment lorsqu'une procédure disciplinaire doit être envisagée.

Il appartient au premier surveillant de rendre compte, par téléphone, des seuls événements majeurs au personnel d'astreinte de direction, qui peut être selon la taille de l'établissement un officier pénitentiaire, un attaché d'administration du Ministère de la Justice, un adjoint du directeur ou le chef d'établissement. Ce compte rendu oral est souvent confirmé par un rapport écrit, établi dans les heures ou les jours qui suivent, selon l'urgence.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la tour Maubourg  
75007 PARIS

Les pratiques diffèrent donc selon la taille de l'établissement et ses effectifs, mais aussi selon la nature et l'importance de l'événement. Des notes de service établies à la diligence du chef d'établissement peuvent préciser les cas pour lesquels un compte rendu écrit immédiat est exigé.

Eu égard au fait que, pendant les fins de semaine, les fonctionnaires sont peu nombreux et qu'ils doivent cependant assumer la gestion quotidienne des détenus, et notamment leur alimentation, les douches et les parloirs, et que les détenus sont dans le même temps très demandeurs, du fait de l'absence d'activités professionnelles et éducatives, il ne saurait être imposé aux surveillants de rendre compte par écrit de tous les incidents dont ils auraient à connaître car ils ne pourraient pas se consacrer à leur cœur de métier, qui est la surveillance et l'encadrement des détenus.

En revanche, en cas de survenance d'incident grave, l'immédiateté du compte rendu oral du surveillant au premier surveillant puis, selon l'importance de l'événement, des comptes rendus successifs au personnel de direction d'astreinte, au chef d'établissement, au cadre d'astreinte à la direction interrégionale des services pénitentiaires, au directeur interrégional des services pénitentiaires, au fonctionnaire ou au magistrat de permanence à la direction de l'administration pénitentiaire et au directeur de l'administration pénitentiaire, puis au cabinet du Garde des Sceaux, assurent une information très rapide de l'échelon hiérarchique qualifié pour prendre les décisions qui s'imposent.

En l'espèce, le fait que M. H se soit opposé à ce que les fonctionnaires puissent procéder dans des conditions satisfaisantes au sondage des barreaux, et ait eu une attitude provocatrice en remettant immédiatement la serviette sur la fenêtre après que les surveillants lui demandent de la retirer, ne devait se traduire que par le compte rendu d'incident immédiatement rédigé dans GIDE. L'altercation qui s'en est suivie était d'un degré de gravité supérieur, et c'est à juste titre que les agents en ont rendu compte oralement à l'officier de permanence, la lieutenant pénitentiaire C, qui était présente dans l'établissement. Celle-ci a demandé aux surveillants un compte rendu écrit qu'ils ont rédigé le jour même, et qui s'est ajouté à celui déjà rédigé sur GIDE en début d'après-midi. Ils ne se sont donc pas « content[és] d'un rapport oral incomplet », contrairement à ce qu'a relevé la Commission.

Par ailleurs, ainsi que celle-ci l'a souligné, l'absence de traces sur le cou du détenu « à l'évidence ne justifiait pas une mesure d'urgence », ni un compte rendu de la lieutenant à un cadre de la direction de l'établissement.

Pour ce qui est des faits du 20 mai 2007, la découverte des stupéfiants a été immédiatement portée à la connaissance de l'officier de permanence. Un compte rendu écrit a été rédigé le jour même par le surveillant stagiaire B, et un compte rendu d'incident a été porté immédiatement dans le logiciel GIDE.

La découverte d'objets interdits, comme la décision de pratiquer une fouille intégrale de la cellule d'un détenu, sont de la responsabilité du premier surveillant ou de l'officier de permanence, et ces décisions très fréquentes ne paraissent pas nécessiter un compte rendu immédiat et écrit à la direction de l'établissement.

La Commission estime en second lieu « qu'il conviendrait de rappeler au personnel de direction, qu'aux termes de l'article D 251-5 du code de procédure pénale, les sanctions prononcées par les commissions de discipline doivent être proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur ».

Les infractions disciplinaires sont classées en trois catégories, selon leur gravité, qui déterminent la durée maximale des sanctions qui peuvent être prononcées, qu'il s'agisse de la mise en cellule disciplinaire ou du confinement en cellule ordinaire.

Pour ce qui est de l'incident du 4 mars 2007, et ainsi que l'a relevé la Commission, M. H a « dans un premier temps, refusé de déférer à [un] ordre » puis s'est opposé par la force à l'action des surveillants qui voulaient lui retirer la serviette qu'il avait posée sur la fenêtre « tout en sachant que c'était interdit ».

Ces faits ont été justement qualifiés de « refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service », et constituent une faute disciplinaire de deuxième degré, pouvant entraîner jusqu'à 30 jours de cellule disciplinaire ou de confinement.

La sanction de 30 jours de confinement qui a été prononcée, et qui entraîne automatiquement, par application de l'article D 251-2 du code de procédure pénale, la privation de cantine (à l'exception des produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et du tabac), d'activités (à l'exception de la promenade et de l'assistance aux offices religieux), et de la possibilité d'utiliser pendant un mois maximum tout appareil loué ou acheté par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, est donc juridiquement fondée et ne me paraît pas manifestement disproportionnée à la gravité de ces faits.

Cette sanction m'apparaît aussi parfaitement adaptée à la personnalité du détenu, puisque, tout en lui évitant d'être placé au quartier disciplinaire, elle lui confirmait la nécessité d'exécuter les injonctions des surveillants, et qu'il ne lui appartenait pas de décider de son propre chef de l'opportunité et des modalités de l'application du règlement.

Pour ce qui est des faits du 20 mai 2007, la procédure disciplinaire apparaît régulière. Très récemment, un surveillant a été gravement blessé au visage par un détenu armé de vis, et il s'agit donc d'objets « dangereux pour la sécurité des personnes », dont la détention, de même que celle de stupéfiants, constituent une faute disciplinaire de premier degré, qui fait encourir à son auteur jusqu'à 45 jours de cellule disciplinaire ou de confinement. Les quinze jours de cellule disciplinaire qui ont été prononcés ne sont pas excessifs au regard des risques d'agression et à la quantité de stupéfiants détenus.

En outre, cette sanction paraît très mesurée si l'on considère qu'il s'agissait pour M. H de son deuxième passage en moins de trois mois devant une commission de discipline, et si l'on rappelle que l'intéressé avait, lors de l'enquête, « menacé de tuer l'un des deux surveillants avec qui il a eu une altercation il y a quelques mois puis de se donner la mort puisqu'il n'a rien à perdre », et que la directrice adjointe qui avait procédé à son audition avait relevé qu'il s'agissait de « propos réfléchis qu'il a tenus à plusieurs reprises ».

Ces deux sanctions disciplinaires montrent que les dispositions de l'article D 251-5 du code de procédure pénale sont bien connues des personnels de direction.

Il est certain que l'évaluation de la gravité d'une infraction et de la personnalité d'un détenu, et donc du quantum d'une sanction, sont des domaines dans lesquels doivent être pris en compte de si nombreux paramètres que des divergences d'opinion importantes peuvent apparaître. Une appréciation différente de celle que peut avoir la Commission ne saurait donc, a priori, constituer un manquement aux règles déontologiques.

La Commission considère enfin que *« lorsqu'il est décidé de procéder à la fouille d'une cellule, celle-ci devrait être effectuée, dans toute la mesure du possible, en présence du ou des occupants de cette cellule, par assimilation aux prescriptions du code de procédure pénale en matière de perquisition, et que des instructions devraient être données en ce sens aux personnels de l'administration pénitentiaire »*.

Les dispositions de l'article D. 269 du code de procédure pénale relatives à la fouille des cellules établissent, au contraire de ce que préconise la Commission, que *« les surveillants procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès »*.

Supprimer ces dispositions, et assimiler les fouilles de cellules aux perquisitions domiciliaires de l'article 57 du code de procédure pénale, auxquelles se réfère vraisemblablement la Commission, et selon lesquelles les perquisitions *« sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu »*, auraient pour effet de placer les cellules sous le régime juridique très protecteur accordé au domicile, ce qui ne correspond pas à la réalité, et ne me paraît pas juridiquement opportun.

En outre, imposer la présence du détenu lors des opérations de fouille serait certainement de nature à multiplier les incidents avec les surveillants.

Enfin, l'exiguïté des cellules, occupées souvent par plusieurs détenus qui devraient donc être tous présents, rendrait cette opération difficile à organiser. Elle serait en outre inefficace et dangereuse, alors que, ainsi que l'actualité récente l'a une fois de plus démontré, des risques d'évasion et de violences graves doivent être pris en compte.

Pour toutes ces raisons, je n'envisage pas de modifier la réglementation sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI